



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Susville (38)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2221

Décision du 24 juin 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2221, présentée le 30 avril 2021 par la commune de Susville (Isère), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 19 mai 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Susville (Isère) comprend 1272 habitants sur une superficie de 1 000,3 hectares, qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Matheysine ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 située au lieu-dit « le Villaret », couvrant une superficie de 6 402 m² ;
- l'ajustement du règlement de la zone Ua et son article Ua 3 relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, en cohérence avec les nouvelles orientations de desserte du tènement concerné par l'OAP n°1 ;

Considérant que l'OAP n°1 devait accueillir initialement de nouvelles fonctions résidentielles, une maison de santé et une pharmacie ; que l'ajustement opéré doit permettre :

- sur la partie sud du tènement, d'accueillir une résidence collective pour seniors composée de deux bâtiments de huit studios et deux logements de fonction ;
- sur la partie nord du tènement, d'accueillir un programme mixte (habitat collectif ou intermédiaire, équipements, services, commerces ainsi que des activités compatibles avec l'habitat) ;
- l'aménagement d'un accès au nord du tènement depuis la route du Terril ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de la commune prévoit notamment d'« affirmer le rôle de Susville en tant que pôle d'appui de la ville centre de la Mure » et de « renforcer l'attractivité de Susville en actionnant le levier de l'habitat et de l'économie » ; que les

aménagements prévus dans le cadre de l'OAP n°1 concourent à ces objectifs ;

Considérant que ces modifications concernent un secteur déjà classé en zone Ua (zone urbaine mixte), situé en continuité de l'urbanisation existante ; qu'elles ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le secteur sur lequel porte la modification du PLU n'est pas affecté par les risques miniers définis par le plan de prévention des risques miniers du plateau Matheysin ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Susville (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Susville (Isère), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2221, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).